



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRETE DU MAIRE N°2023/0166
-------------------------	--------------------------------

SERVICE ÉMETTEUR Service des Sports	OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe, sauf les terrains Sainte Anne 2, Boniface et du Pégly, à compter du lundi 16 janvier 2023.
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant les intempéries intervenues au cours de ces derniers jours et l'état des terrains herbeux de la Ville de Mont de Marsan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe, sauf le terrain Sainte Anne 2, le stade Guy & André Boniface et le terrain du Pégly, est interdite à dater du lundi 16 janvier 2023 et pour une durée indéterminée.

Fait à Mont de Marsan, le 16 janvier 2023

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).